

Exigences pour l'exercice de la propharmacie (Pharmacie privée du médecin)

Vu le chapitre 3.4 de l'Ordonnance sur les produits thérapeutiques, les exigences suivantes font foi pour l'exercice de la propharmacie :

Autorisation d'exploiter une pharmacie privée

Elle est délivrée au médecin qui en fait la demande uniquement si les conditions de l'Art. 15 de l'Ordonnance sur les produits thérapeutiques (OPTh, RS/VS 812.200) sont remplies :

- Absence de pharmacie publique dans la localité où se trouve le cabinet médical
- Absence de pharmacie publique accessible de manière directe et régulière par transport en commun à moins de 10 kilomètres du cabinet médical

Cette autorisation est établie au nom du médecin qui en fait la demande et est liée spécifiquement au lieu où se trouve le cabinet. Elle tombe de plein droit lorsque ces exigences ne sont plus remplies.

Locaux (Art 16 OPTh)

Doivent comprendre au minimum :

- Un local de stockage d'une surface suffisante et frais, bien éclairé et muni d'un mobilier permettant un classement clair des médicaments
- Un endroit de stockage pouvant être dûment fermé pour les stupéfiants
- Un appareil frigorifique adapté au stockage des produits thérapeutiques

Les produits thérapeutiques stockés doivent être protégés à tout moment contre tout accès non autorisé.

Gestion des températures

L'appareil frigorifique ainsi que tous les locaux de stockage des produits thérapeutiques doivent être équipés afin de pouvoir garantir le maintien des températures adéquates. Il convient donc que les points suivants soient respectés :

- Thermomètre calibré
- Contrôles réguliers et documentés (*)
- Système d'alarme
- Mesures à prendre, en cas de dépassement des températures autorisées, clairement définies et adaptées à l'écart de température (clarification de la stabilité du produit, blocage du stock)

(*) Il est conseillé de se munir d'un appareil de type datalogger.

Fonctionnement de la pharmacie privée du médecin (Art 19 OPTH)

Seuls le médecin est autorisé à remettre les médicaments aux patient. La remise des produits thérapeutiques sont soumises au même règles générales que celles qui sont appliquées aux pharmacies publiques en particulier concernant :

- L'entreposage adéquat et respectueux des consignes et réglementations
- Le contrôle des produits thérapeutiques à la réception ainsi que gestion des dates de péremption
- L'étiquetage complet et rigoureux des médicaments (y compris pendant la remise)
- La présence d'un système qualité adéquat qui assure la description des processus pertinents (circuit du médicament, contrôle de la dispensation et contrôles des températures de tous les espaces de stockage)

Une ordonnance en bonne et due forme doit en principe être délivrée au patient avant toute remise de médicaments à usage humain soumis à ordonnance (LPTH art. 26 al. 4). Le patient peut renoncer à l'ordonnance.

Gestion du stock (Art 20 OPTH)

Le stock, uniquement destiné aux patients qui sont en traitement chez le médecin, doit être organisé pour éviter tout erreur de remise.

Produits stupéfiants (Art 21 OPTH)

La gestion des stupéfiants se fait conformément à la législation fédérale en la matière. Les pharmacies privées des médecins sont soumises aux mêmes exigences que les pharmacies publiques en particulier concernant :

- Les autorisations de traitement de substitution et le suivi des patients concernés
- L'étiquetage rigoureux des produits stupéfiants
- L'entreposage qui assure une protection contre le vol

Date : 01.04.2025



Leslie Bergamin
Pharmacienne cantonale